

JEUDI 29 MAI 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 21 mai 1834.

Le préfet est-il incompétent d'une manière absolue pour connaître par la voie de l'appel d'un arrêté rendu par le maire en matière d'élection communale, lorsque la difficulté porte sur l'attribution des contributions? (Rés. aff.)

De ce qu'aux Tribunaux seuls est réservé le droit de statuer, par la voie de l'appel, sur des difficultés de cette nature, s'ensuit-il que si le préfet en a été incompétamment saisi, le délai de dix jours, fixé pour l'appel, doit courir du jour de l'arrêté du maire qui a rejeté la réclamation, et non de celui du préfet qui s'est déclaré incompétent? (Rés. aff.)

En d'autres termes : L'appel devant un préfet incompétent à raison de la matière, relève-t-il de la déchéance encourue celui qui n'a pas appelé dans les dix jours devant le Tribunal civil? (Rés. nég.)

Ces questions, dont l'énoncé révèle toute l'importance, ont été résolues dans les circonstances ci-après :

Les sieurs Villecroze, Serre et autres avaient demandé leur inscription sur la liste des électeurs communaux.

Les 26 janvier et 6 février 1834, arrêtés du maire qui rejettent leur demande par le motif que les uns ne sont que des sous-fermiers qui ne sont point compris dans la disposition de l'art. 14 de la loi du 21 mars 1831, et que les autres ne présentent que des beaux postérieurs au 1^{er} janvier 1834, et qui, d'ailleurs, n'ont pas neuf années de durée, ce qui ne satisfait point aux dispositions des art. 7 et 9 de la loi du 19 avril 1831.

Appel de ces deux décisions devant le préfet du Var.

Le 24 février 1834, arrêté de ce fonctionnaire qui décide qu'il n'y a lieu à statuer administrativement sur la réclamation dont il s'agit, et renvoie les réclamants à se pourvoir devant le Tribunal civil de Brignolles ;

Le 5 mars, assignation est donnée au maire, de la part de Villecroze et consorts, devant le Tribunal de première instance de Brignolles.

Ainsi il s'était écoulé plus d'un mois depuis l'arrêté du 26 janvier, et un mois moins un jour depuis l'arrêté du 6 février.

Le 18 mars 1834, jugement qui déclare les réclamants déchus de leur droit de recours à l'autorité judiciaire, par le motif que l'appel des arrêtés du maire aurait dû être formé dans les dix jours de leur date (art. 42 de la loi du 21 mars 1831, et 18 de celle du 2 juillet 1828), tandis qu'il ne l'avait été qu'un mois après : qu'à la vérité, l'appel au préfet avait été interjeté dans le délai de la loi, mais que cet appel devant un juge incompétent à raison de la matière, puisqu'aux termes de l'art. 42 de la loi précitée le préfet ne pouvait pas connaître des difficultés relatives aux contributions, n'avait pas pu empêcher la déchéance.

Pourvoi en cassation, fondé sur plusieurs moyens dont le principal était pris de la violation de l'article 2244 du Code de procédure ; fausse interprétation et violation de l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828, et 42 de celle du 21 mars 1831 ; en ce que l'appel au préfet de tous arrêtés du maire, est de droit commun, puisque le juge administratif supérieur peut toujours connaître de ce qui a été décidé par le juge administratif inférieur ; que cette règle a même été consacrée en matière d'élection communale, par l'article 56 de la loi du 21 mars 1831 ; qu'à la vérité l'article 42 de cette même loi réserve aux Tribunaux les contestations relatives à l'attribution des contributions ; mais qu'on ne peut pas faire dériver de cette disposition, qui place les citoyens sous la protection des Tribunaux, l'interdiction du recours devant le préfet, puisque ce recours est de droit commun.

Qu'au surplus, en supposant le préfet incompétent pour statuer sur l'appel d'une contestation électorale portant sur les contributions, la citation donnée devant ce fonctionnaire, devait avoir au moins pour effet d'empêcher la déchéance du droit de recourir au Tribunal de première instance ; que le délai de dix jours, fixé pour ce dernier recours, ne devait compter que du jour de l'arrêté du préfet, et non de la date de l'arrêté du maire ; qu'en fait, le Tribunal de Brignolles avait été saisi de l'appel des deux décisions de l'autorité municipale dans les dix jours à partir de l'arrêté du préfet du Var ; qu'ainsi le vœu de la loi avait été rempli ; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi en ces termes :

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 2246 du Code civil et 1030 du Code de procédure civile, et de la fausse application et violation des art. 18 de la loi du 2 juillet 1828 et 42 de la loi du 21 mars 1831 ;

Attendu que l'art. 42 de la loi du 21 mars 1831 dispose que les difficultés relatives à l'attribution des contributions, à la jouissance des droits civils et civils, et au domicilier réel ou politique, seront portées devant le Tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort suivant les formes établies par l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828 ;

Que l'art. 36 de la même loi du 21 mars 1831, comparé avec l'art. 42 qui le suit, n'inflige en rien l'attribution spéciale de juridiction qui résulte de ce dernier article ; d'où il suit que

l'art. 36 n'a d'application qu'aux difficultés autres que celles qui sont attribuées aux Tribunaux par l'art. 42 ;

Qu'en effet, dans cette matière, réglée comme urgente et où la loi a précisément voulu distinguer les compétences, on ne saurait admettre que des difficultés déclarées judiciaires pussent néanmoins être portées devant le préfet en conseil de préfecture, avant d'être portées devant le Tribunal de 1^{re} instance ;

2^o Qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828 auquel renvoie l'art. 42 de la loi du 21 mars 1831, l'exploit introductif d'instance devant le Tribunal civil de l'arrondissement, doit, à peine de nullité, être notifié dans les dix jours de la notification de la décision ;

3^o Que la disposition de l'art. 2246 du Code civil doit être limitée dans son objet qui est la prescription, et qu'il n'en résulte pas que la citation devant un préfet incompétent à raison de la matière relève de la déchéance encourue celui qui n'a pas cité dans les délais devant le Tribunal civil seul compétent ;

Rejette, etc.
(M. de Broé, rapporteur. — M^e Lanvieu, avocat.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audiences des 15 et 27 mai.

Peaux de lapin. — Peaux de castor. — Contrefaçon. — Sabots chinois de M. Sakoski.

Sont-ce des peaux de lapin ou des peaux de castor? L'art de tanner les peaux de lapin est-il tombé dans le domaine public? Telle est la double question soumise dans ce grave procès par les avocats des parties au religieux examen du Tribunal. Voici les faits tels qu'ils ont été expliqués par M^e Syrot, avocat du sieur Renou, demandeur :

« Au premier aspect, dit-il, l'intérêt de ce procès paraît mesquin, pour ne pas dire ridicule : un brevet d'invention, puis de perfectionnement, pour tanner.... des peaux de lapin ! En vérité, l'on s'étonne ; mais quand on apprend que le sieur Renou, après des essais onéreux et réitérés, après avoir consacré à ces expériences son temps et 60,000 fr., c'est-à-dire toute sa fortune, est parvenu à enrichir l'industrie de cette idée nouvelle, on conçoit alors qu'un conflit de cette nature soit digne de l'attention et de la sollicitude de la justice. »

Avant d'examiner la question de contrefaçon, l'avocat soutient qu'il importe de procéder à une expertise préalable. En effet, on a saisi chez le sieur Moos, bottier, différentes peaux. Le jour de la saisie, c'étaient de véritables peaux de lapin ; mais le lendemain, par acte extrajudiciaire, le sieur Moos les qualifiait différemment, et les donnait pour des peaux de castor. Bref, peaux de lapin ou de castor furent précieusement mises dans une boîte dûment scellée et qui est restée fermée jusqu'à ce jour.

« Or, continuait l'avocat, il s'agit de contrefaçon. Voyons d'abord le corps du délit. Si ce sont des peaux de castor (encore bien qu'il n'en existe peut-être pas dans le commerce), eh bien ! le sieur Renou perd son procès ; il a fait une saisie inopportune, et il doit payer frais et dommages causés. Mais si ce sont des peaux de lapin, la contrefaçon a une base, et la justice peut se prononcer. »

A cela, M^e Sebire, avocat du sieur Moos, répond :

« Le procès intenté par le sieur Renou n'est que la suite d'une spéculation ; il a pris brevet pour orner son enseigne et séduire les chalands par ces mots : *breveté du Roi*. Aujourd'hui il veut couronner l'œuvre par un procès qui, pour lui, sera un véritable prospectus. » Cela dit, l'avocat s'oppose à l'ouverture de la boîte ; ce serait, selon lui, commencer tout juste par où le procès doit finir.

Pour saisir des objets accusés de contrefaçon, pour procéder sur cette saisie, il faut avant tout être inventeur : or, le sieur Renou n'a rien inventé. Avant lui, on tannait des peaux de lapin ; c'était chose connue, pratiquée et tombée dans le domaine public. Examinons donc avant tout cette question : si le brevet est anéanti, alors pas de vérification possible ; s'il est maintenu, il sera toujours temps d'ouvrir la boîte. »

Le Tribunal, après avoir entendu de nouveau M^e Syrot, qui persiste à demander l'ouverture de la boîte, et un long délibéré, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il importe avant tout d'examiner la question de savoir si les procédés décrits dans le brevet du sieur Renou pour le tannage des peaux de lapin ne sont pas tombés dans le domaine public, surseoit à statuer sur la demande de Renou afin d'ouverture de la boîte saisie, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Après ce jugement, les avocats plaident sur le fond, et le Tribunal a remis à mardi prochain pour entendre le ministère public. Il paraît que ce malheureux procès va recevoir une nouvelle complication, et que le défendeur a mis en cause un sieur Jaquemar, qui lui a vendu les peaux mystérieuses, et contre lequel il a formé une demande en garantie. On doit entendre M^e Curteres, avocat de M. Jaquemar, mardi prochain avec le ministère public. Nous rendrons compte, avec le jugement, des détails curieux et piquants révélés par les plaidoiries à l'au-

dience sur les différents modes de tannage de toute espèce de peaux, sans en excepter la peau humaine.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 28 mai.

QUESTION DRAMATIQUE. — M. LAVERPILLIÈRE CONTRE LE THÉÂTRE-FRANÇAIS.

L'auteur dramatique qui, après la réception de son ouvrage par le comité de lecture d'un théâtre, y a fait des changements ou suppressions plus ou moins considérables, à la demande des acteurs auxquels il a distribué les rôles, a-t-il le droit de faire jouer cet ouvrage ainsi changé ou réduit, sans le soumettre à l'épreuve d'une seconde lecture? (Rés. aff.)

M^e Beauvois prend la parole au nom de M. Laverpillière, et rappelle dans son exorde les longues tribulations judiciaires que cet auteur dramatique a eu à subir pour obtenir la représentation du *Sophiste* à la Comédie-Française.

« Dans le mois de février 1822, ajoute l'agréé, le comité de lecture du Théâtre-Français reçut, à la majorité de huit voix sur neuf, une comédie en trois actes et en prose, intitulée : *les Deux Mahométans*, dont M. Laverpillière était auteur. La pièce ne tarda pas à être mise en répétition. M. Michelot, qui avait le principal rôle, et dont l'opinion était toujours prépondérante parmi les sociétaires ses camarades, pensa que l'ouvrage aurait plus de succès si on le réduisait en un acte par d'habiles coupures. Tous les autres artistes, qui devaient également jouer dans *les Deux Mahométans*, partagèrent l'avis de M. Michelot, à l'exception de M. Cartigny, qui a maintenant la direction des théâtres de Bruxelles. M. Laverpillière mit aussitôt la main à l'œuvre et opéra rapidement les suppressions qu'on désirait. Mais depuis lors l'administration théâtrale a constamment refusé la représentation des *Deux Mahométans*. Il est évident qu'il y a dans ce refus une violation du contrat que la réception de 1822 a formé entre la Comédie-Française et M. Laverpillière. C'est en vain qu'on objecte que la pièce reçue en 1822 a éprouvé d'importantes modifications. Il est certain que ces modifications ont eu lieu sur la demande expresse et du consentement du doyen, du chef le plus influent de la société qui exploitait le théâtre de la rue Richelieu. On ne peut donc pas raisonnablement prétendre que le contrat primitif ait été détruit. C'est par conséquent le cas de condamner l'administration actuelle à jouer *les Deux Mahométans*, sous une contrainte de 100 fr. par chaque jour de retard. »

M^e Beauvois a invoqué, en terminant, le rapport de M. Blaze, qui a été nommé arbitre dans la contestation et dont les conclusions sont entièrement favorables au demandeur.

M^e Henri Nouguier, agréé de M. Jouslin de Lassalle, directeur de la Comédie-Française, a répondu : « M. Laverpillière est un rude antagoniste ; c'est un auteur dramatique qui ne se procure d'accès au théâtre et ne se met en contact avec le public qu'à coups de jugemens, »

« La comédie, qui a été reçue en 1822, était en trois actes. Elle était dans le sens de la légitimité et du droit divin. M. Laverpillière l'avait présentée sous les auspices de M. Charles Nodier. Le manuscrit, tel qu'il a été adopté par le comité de lecture, a été rendu à l'auteur, avec le paraphe du théâtre, *ne varietur*. C'est l'ouvrage, con-

signé dans ce manuscrit, celui-là seulement, et non pas un autre, que la Comédie-Française a pris l'engagement de jouer. Or, M. Laverpillière ne représente pas le manuscrit paraphé, la pièce en trois actes, que le comité de lecture a reçue ; c'est une comédie en un acte qu'il produit maintenant, un manuscrit dont personne n'a eu connaissance jusqu'à ce jour. Ce n'est donc pas l'exécution du contrat intervenu en 1822 que réclame le demandeur. C'est un ouvrage nouveau, inconnu, qu'il veut substituer à la comédie ancienne et approuvée après lecture. »

« On excipe des avis qu'aurait donnés M. Michelot pour échapper à l'accomplissement loyal de la convention originaire. M. Michelot n'était pas, comme on le dit, le chef de la Comédie-Française ; il n'était que l'un des vingt-quatre sociétaires ; sa voix ne comptait que pour un vingt-quatrième ; il n'avait alors aucune influence personnelle ; c'étaient MM. Damas, Baptiste aîné, et M^{lle} Mars qui dominaient plutôt les délibérations sociales. M. Michelot ne représentait pas la société, et n'a pas pu, par le conseil bénévole qu'on lui impute, modifier le contrat résultant de la réception faite par le comité de lecture. Si M. Laverpillière veut absolument faire jouer ses *Deux Mahométans* en un acte, il faut qu'il présente son nouveau manuscrit au comité, et le soumette à l'épreuve d'un second scrutin. Il doit être, quant à présent, déclaré non recevable. »

Le Tribunal,

Attendu qu'il n'est pas contesté que la pièce intitulée : *les Deux Mahométans*, dont M. Laverpillière est auteur, a été re-

que à la Comédie-Française le 8 février 1822; que dès lors il y a eu lieu de droit entre la Comédie et l'auteur;

Que depuis cette époque, et d'après le conseil de plusieurs membres du comité de lecture du théâtre, la pièce a été réduite de trois actes en un; que le contrat n'en subsiste pas moins, puisque l'action, resserrée dans un cadre moins étendu, ne peut qu'être à l'avantage de la pièce;

Attendu que l'offre faite par Jouslin de Lassalle de soumettre la pièce dont s'agit à une seconde lecture, n'aurait d'autre but que de remettre en question ce qui a été décidé par la réception du 8 février 1822;

Par ces motifs, déboute Jouslin de Lassalle de son opposition au jugement par défaut du 18 avril dernier; en conséquence, ordonne que la pièce, dont La Verpillière est auteur, sera jouée par le Théâtre-Français dans le mois de la signification du présent jugement, à peine de 50 fr. par chaque jour de retard, etc.

QUESTION NEUVE.

Un citoyen français peut-il être contraint par les magistrats de France à aller déposer, comme témoin, devant un Tribunal étranger?

L'art. 80 du Code d'instruction criminelle s'exprime en ces termes :

« Toute personne citée, pour être entendue en témoignage, sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation, sinon elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur du Roi, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas 100 fr., et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage. »

Comme on le voit, le législateur n'a pas pris soin d'indiquer que la personne tenue de comparaître et de satisfaire à la citation était seulement la personne citée pour être entendue en témoignage devant un Tribunal français. Il s'est trouvé un procureur du Roi qui a induit de l'omission du Code d'instruction criminelle, que les Français pouvaient être contraints à aller porter témoignage en pays étranger, sous peine d'amende et de mandats d'amener ou de dépôt. Un magistrat supérieur d'un Etat voisin attachait beaucoup de prix à la déposition d'un Français qui réside dans le royaume. Au lieu d'adresser une commission rogatoire aux juges du domicile de ce témoin, le haut fonctionnaire dont nous parlons s'avisait d'écrire une lettre missive, en forme de réquisition, au procureur du Roi de l'arrondissement de la résidence du Français. Le magistrat de France fut docile à l'injonction étrangère : il ordonna à l'un des huissiers du ressort d'assigner le témoin à comparaître devant les juges étrangers, moyennant indemnité, et sous les peines de droit en cas de non comparution. Les mots soulignés sont textuellement dans la citation officielle.

Ainsi, dans l'opinion de l'auteur de cette étrange citation, un Français de Perpignan peut être forcé légalement de quitter sa famille et ses affaires, pour aller servir de témoin à Moscou ou à Archangel. Siles despotes du Nord, à qui les amis de la liberté font tant d'ombrage, avaient soupçonné que la législation française eût une élasticité si prodigieuse, ils n'auraient pas manqué d'appeler dans leurs Etats, en qualité de témoins, les Manuel, les Foy, les Benjamin Constant, les Lafayette, et Dieu sait ce que seraient devenus ces témoins illustres!

Avons-nous besoin de démontrer qu'un Français ne saurait être astreint à quitter le royaume pour aller déposer dans des pays plus ou moins reculés? Est-ce que l'article 1^{er} du Code civil ne dit pas que la loi française n'est exécutoire que dans le territoire français. Il est évident que le procureur du Roi, qui a sommé avec menaces le citoyen français, dont il s'agit, d'aller servir de témoin en pays étranger, a commis un excès de pouvoir et porté atteinte à la liberté individuelle d'un regnicole. Sans doute, l'équité naturelle, les convenances sociales exigent que celui qui possède des renseignements propres à éclairer la religion des juges, les leur procure, pour assurer une exacte administration de la justice. Mais quand les étrangers ont besoin d'un Français pour obtenir ces renseignements, il n'est pas juste que ce soit ce dernier qui se déplace. Il est beaucoup plus raisonnable qu'on le fasse interroger par les juges de son domicile, à l'aide d'une commission rogatoire. Le témoin récalcitrant n'est passible d'amende, et ne peut être contraint par voie de mandat de dépôt ou d'amener, qu'autant que c'est devant un juge français qu'il refuse de comparaître. Les nationaux n'ont pas d'ordre à recevoir des magistrats étrangers, et ils ne transgressent aucune loi, en ne leur obéissant pas.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Claude Dufourneau, plâtrier, né à Beaune, et déjà condamné par le Tribunal de cette ville à quatre ans d'emprisonnement pour vol, paraissait devant le jury de la Cour d'assises de la Côte-d'Or (Dijon), comme accusé d'avoir volé, avec effraction, une somme d'argent dans le tronc de l'église de Bessey. Dufourneau, pressé de questions, avait fini par convenir de son crime et par conduire l'un des témoins hors du village, dans un endroit où il avait caché en terre une partie de l'argent qu'il avait soustrait. Il a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Nicolas Malherbet, jardinier à Auxonne, a été con-

damné par la même Cour aux travaux forcés à perpétuité. Malherbet avait attenté à l'honneur de sa fille qui, pour se soustraire à la terrible situation où elle était placée, a été forcée de révéler les honteuses violences dont elle fut victime.

Les détails de cette affaire étaient tellement révoltants, qu'elle a été jugée à huis clos. Malherbet paraissait être tombé dans un état d'abrutissement et de dégradation qui peut seul expliquer une action de cette nature.

— Anne Viard, journalière à Léry, avouait que, poussée par la honte et le désespoir, elle avait donné la mort à son enfant nouveau né, en lui frappant la tête contre le bois de son lit, et qu'elle avait ensuite caché son cadavre dans une rigole où il avait été mangé en grande partie par des animaux, jusqu'à ce que ses restes fussent découverts par l'un des témoins qui vint prévenir l'autorité locale. Déclarée coupable, avec des circonstances atténuantes, elle a été condamnée, par la Cour d'assises de Dijon, aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 28 MAI.

A l'occasion de l'article que nous avons publié hier sur le rapport fait par l'honorable M. Gillon à la Chambre des députés, au nom de la commission chargée de l'examen du budget de l'instruction publique, nous recevons les informations suivantes, dont nous pouvons garantir l'exactitude, et que nous nous empressons de publier.

M. Gillon n'a pas pu dire que le droit administratif n'était pas enseigné à la Faculté de droit de Paris. Il sait, comme tout le monde, qu'il y a à la Faculté de Paris, outre la chaire d'histoire du droit et celle de droit des gens, une chaire de droit administratif.

Mais il a conclu, au nom de la commission dont il était le rapporteur, au rejet d'un crédit de 25,790 fr. qui était demandé pour créations de chaires de droit criminel et de droit constitutionnel; et il s'est élevé avec force contre la création, dans les facultés de droit du moins, de chaires de cette dernière espèce, qui fourniraient un aliment de plus à la préoccupation politique des jeunes gens, et qui ne permettraient pas d'établir des examens sur les matières de cet enseignement.

En fait, le droit criminel est enseigné à la Faculté de droit de Paris, par le professeur de procédure civile, et il l'a toujours été.

Quant au droit commercial, il est vrai que tous les élèves de troisième année ont l'option entre ce cours et celui des pandectes, qui est obligatoire pour les aspirants au doctorat. Mais il est notoire, et les registres de la Faculté en font foi, qu'aucun des élèves de troisième année ne s'inscrit pour le cours de pandectes tant que la liste du professeur de droit commercial n'est pas complète, et parce que tous ceux qui ne peuvent y trouver place le suivent bénévolement. Si donc l'option entre le cours de pandectes et celui de droit commercial a quelque chose de fâcheux, c'est en ce sens seulement qu'elle empêche tous ceux des élèves de troisième année qui voudraient s'inscrire pour ce cours important, de le faire, et en soumet un certain nombre à répondre sur les pandectes, au lieu du droit commercial, qu'ils préféreraient. L'inconvénient consiste donc, non pas dans l'option entre le droit commercial et les pandectes, mais, au contraire, en ce que tous les élèves de troisième année n'ont pas la faculté d'opter et de s'inscrire pour le droit commercial.

M. Gillon n'a pu se plaindre, non plus que deux chaires doubles de Code civil, actuellement vacantes à la Faculté de Paris, ne soient remplies que provisoirement et par des suppléants. Il déclare, au contraire, que c'est là une conséquence forcée de l'attente où l'on est d'une loi sur le haut enseignement et de la décision à prendre sur le maintien ou la suppression du doublement des chaires.

Quant au désir manifesté par M. Gillon, qu'on exige plus d'assiduité des élèves, il est certain que la plupart des cours sont très suivis; et si quelques-uns le sont moins, il faut plutôt l'attribuer au doublement des chaires qu'au défaut de zèle des élèves et de sévérité des professeurs.

Il est constant que les étudiants en droit ne se sont jamais plus que cette année, signalés par leur amour de l'étude et leur éloignement de toutes les agitations politiques.

— Un des plus honorables membres du barreau français, M. Flacon-Rochelle, avocat au conseil et à la Cour de cassation, vient d'être enlevé à sa famille désolée, qui prévient ceux de ses nombreux amis qu'elle n'aurait pas le temps d'en instruire, que ses funérailles auront lieu aujourd'hui jeudi 29 du courant, à neuf heures très précises, à l'église de Saint-Roch. On se réunira à la maison mortuaire, rue Sainte-Anne, n° 67, chez M. Bouilly, homme de lettres, son beau-père.

— A l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 28 mai, M. le premier président Séguier, délégué par M. le grand chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé à la réception de M. Salmon, procureur du Roi au Tribunal civil de Versailles, en qualité de chevalier de l'Ordre.

— Nous avons déjà entretenu nos lecteurs du procès intenté par le sieur Groves au prince Paul de Wurtemberg. On se rappelle que le prince avait chargé M. Groves des démarches nécessaires pour faire réussir sa candidature au trône de la Grèce. Après la nomination du prince Othon, M. Groves réclama pour le paiement de ses peines et soins, et comme remboursement de ses avances, une somme de 20,000 francs, que le prince Paul refusa de lui payer. Forcé d'intenter une action en justice au prince, et ne pouvant établir sa demande sur aucun titre, M. Groves demanda à faire interroger sur faits et articles son quasi-royal adversaire. Il alléguait une foule de faits dont il tire la preuve du mandat qui lui fut donné par le prince. Il mentionna les démarches par lui faites auprès du prince de Polignac, du duc de Welling-

ton et des autres puissans personnages de l'époque, avec l'agrément et par les ordres du prince Paul.

Il a obtenu un jugement par défaut qui a ordonné l'interrogatoire sur faits et articles. Sur l'opposition formée par le prince à l'exécution de ce jugement, M^e Frédehri a obtenu un jugement de déboute, en l'absence du prince qui ne s'est pas présenté pour soutenir son opposition.

Nous pourrions donc probablement bientôt dire à nos lecteurs quelles sont les démarches préliminaires à tenter pour obtenir un trône vacant; ces révélations pourraient être piquantes.

— L'affaire de M. Plagniol contre les héritiers Belle et M. Martin, a été appelée de nouveau devant le Tribunal de commerce. M^e Charles Ledru, avocat du demandeur, a sollicité pour la seconde fois la remise de cette cause à quinzaine, attendu que, par suite des entraves de la police, il lui avait été impossible de communiquer avec son client. Pour justifier son assertion, le défenseur a lu la lettre suivante, écrite de la prison de Sainte-Pélagie :

« Mardi soir, 27 mai 1834.
« On m'avait fait espérer hier soir une permission de sortie pour aujourd'hui et demain. Je m'étais abstenu de rédiger la note que j'avais promise à M. Ledru, comptant lui en donner les détails moi-même.

« Ce matin, deux agents de police s'étant présentés pour me conduire à l'audience du Tribunal de commerce, j'ai réclamé contre un pareil procédé, et j'ai attendu tout le jour une nouvelle décision. On persiste à m'imposer une escorte, et je ne pourrais aller qu'à l'audience. J'ai refusé cette humiliation d'autant plus que mes gardes-du-corps avaient ordre de prévenir le Tribunal de ma position, sous prétexte d'appeler une cause la première.

« Signé PLAGNIOL. »

Cette lecture n'a pas été plutôt terminée, que M^e Henri Nougier, agréé des défenseurs, a déclaré consentir, et que le Tribunal a ordonné la remise.

— Voici le relevé des principales affaires qui seront soumises au jury dans la première quinzaine du mois de juin :

Mardi 5, Boisbergue (faux poinçon); mercredi 4, Tribune (offense au Roi); samedi 7, Thirion (voies de fait graves); lundi 9, Guillon et Martin (faux); mardi et mercredi 10 et 11 (affaire Gervais); vendredi 15, Catiel (faux en écriture commerciale).

— S'il faut en croire l'ouvrage de M. de Norvins, l'intention de Napoléon était d'aneantir la Prusse et de déloger ce royaume, qui si souvent avait été un obstacle à son système de conquête, lorsque la visite de l'empereur au tombeau du grand Frédéric, à Postdam, lui fit une telle impression qu'il renonça à son projet et ne chercha plus à ravir la nationalité à un pays qu'avait illustré un si grand homme. Ce fait historique était trop important pour que nos artistes ne songeassent pas à le reproduire et à le perpétuer par la peinture et le dessin.

Il inspira, en 1815, à Ponce-Camus, la belle toile qui décore aujourd'hui la galerie du Luxembourg, et M. Jazet, au savant burin duquel nous devons aujourd'hui les plus parfaites compositions à l'eau noire, fit sous la restauration une magnifique gravure qui, à cette époque, se vendait sous le manteau avec l'Apothéose, les Adieux de Fontainebleau, et autres ouvrages du même auteur.

En 1828, le ministre Martignac, tolérant enfin la libre exposition du petit chapeau de Napoléon, les murs de Paris furent aussitôt tapissés de nombreuses contrefaçons des gravures de M. Jazet. Certains individus habiles, à ce qu'il paraît, dans l'art de s'approprier les idées d'autrui, devancèrent M. Jazet dans le dépôt à faire à la Bibliothèque, afin de s'assurer le droit de propriété.

Du nombre de ces contrefaçons fut la visite au tombeau du grand Frédéric, grossièrement lithographiée par MM. Demaine, auquel M. Vilain confia ses presses, de telle sorte que M. Jazet se serait trouvé légalement le contrefacteur de cette œuvre grossière.

Il ne pouvait en être ainsi; sûr de son bon droit, M. Jazet avait aujourd'hui assigné en contrefaçon MM. Demaine et Vilain.

M. Demaine, éditeur, ne comparaisant pas, M. Vilain a soutenu à l'audience, que n'ayant fait que prêter ses presses et ne débitant pas, il ne pouvait être nullement responsable d'un fait dont M. Demaine devait seul être passible comme éditeur de la contrefaçon.

M^e Théodore Perrin, admettant la bonne foi de Vilain, a déclaré au Tribunal, que son client, M. Jazet, n'entendait demander contre ce prévenu aucuns dommages-intérêts.

Le Tribunal, ayant égard à cette observation, n'a condamné Vilain qu'à 20 francs d'amende, à la remise de la pierre et des épreuves saisies à la partie civile, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Demaine, défaillant, a été condamné par défaut à 100 fr. d'amende, et solidairement aux dépens avec Vilain.

Venait ensuite le nommé Castet, serrurier, faubourg Saint-Martin, comme ayant fait partie d'une association de vingt personnes. La prévention ne semblant pas établie, et M. l'avocat du Roi déclarant l'abandonner, le Tribunal, sans vouloir entendre les explications de Castet, l'a renvoyé pleinement des fins de la plainte.

— Fosse est, dans toute l'acception du mot, un perruquier cosmopolite. Du nord au midi de la France il a depuis quarante ans porté sa savonnette et sa houppette à poudrer. Tant qu'il l'a fait à ses frais, la justice n'a rien eu à démêler avec lui; mais depuis quelque temps, Fosse, devenu vieux, et moins goûté des pratiques, a eu recours à un moyen tout nouveau de satisfaire, aux dépens de l'Etat, sa manie pour les voyages. A Privas, l'une de ses dernières résidences, il s'adresse à la municipalité, et demande un passeport d'indigent pour aller à Arras. Après quelque temps de séjour dans cette dernière ville, il obtient un passeport de même nature pour Tarascon, où sa mère, assure-t-il, vient de mourir. Il part bientôt de Tarascon, toujours avec un passeport lui donnant droit à

3 sous d'indemnité par lieue, et le voilà de retour à Cambray. Il était enfin arrivé à Paris, et se présentait à la Préfecture de Police afin d'obtenir un nouveau passeport indigent pour Grenoble, où sa mère, disait-il encore, venait de mourir, lorsque la police eut la curiosité de savoir quels étaient ses moyens d'existence, et chez quels barbiens il avait, dans ses différents voyages, exercé son industrie. Les renseignements lui furent peu favorables. On apprit que dans les courts séjours qu'il faisait à Paris, il ne vivait que d'aumônes. Une prévention de mendicité et de vagabondage l'amène en conséquence devant la 6^e chambre.

Il en coûte à mon cœur, dit le vieux barbier pour sa défense, de paraître ici sur le banc des accusés, moi dont la vie errante fut toujours pure et sans tache. Le malheur m'a frappé sans me faire courber la tête, entendez-vous ! Depuis le mois de novembre dernier, mon industrie ne m'a rapporté que douze francs ; j'avais donc des droits à des secours du gouvernement.

M. le président : Vous ne travaillez pas, et le sieur Touvot que vous avez indiqué comme pouvant vous servir de caution, a dit en propres termes : « Je ne veux pas le réclamer. »

Fosse : Je ne sais d'où me vient cet éloge de sa part. Quand on a des amis comme cela on est bien à plaindre. Le malheureux n'a pas d'amis.

M. le président : Vous alliez, avez-vous dit, à Grenoble où votre mère était morte, et précédemment vous avez dit qu'elle était morte à Tarascon.

Fosse : On a commis erreur sur les localités. Mon but était d'aller recueillir les lambeaux de son héritage, n'eût-ce été que pour renouveler ma garde-robe, fort harassée ainsi que vous pouvez en juger.

Le Tribunal n'a pas pensé que le délit de vagabondage qui entraînait contre Fosse une condamnation à la surveillance fut suffisamment prouvé contre lui. Il l'a condamné pour mendicité à deux mois d'emprisonnement.

Pizieux est prévenu d'avoir rompu son ban en quittant la ville de Sens, où il était en surveillance, par suite d'une condamnation pour vagabondage.

En vérité, dit-il, je ne conçois rien à la justice des hommes. Je suis menuisier de mon état ; je ne manque pas d'ouvrage à Paris, et parceque j'ai été, il y a deux ans, arrêté couché dans la rue, par suite de ribotte, il faut que j'aie à Sens, où, pour toute recommandation, j'ai à montrer mon passeport de surveillance. Nécessairement, le bourgeois auquel j'exhibe un tel certificat, n'a rien de plus pressé que de me dire : « Mon cher ami, je vous estime beaucoup ; mais passez votre chemin. » Je ne veux pourtant pas me mettre voleur, ce n'est pas mon caractère, et je n'ai pas de goût pour me suicider ; c'est d'ailleurs contraire aux lois divines et humaines...

M. le président : Le 2 janvier dernier, vous avez été condamné à trois mois de prison pour vol ?

Pizieux : J'avais volé pour me faire arrêter ; et croyez bien que ce n'était pas pour l'appât de deux misérables mouchoirs que je méprise comme la boue de mes souliers. Je suis fort bien à la Force. J'en suis le menuisier, et j'y travaille fort agréablement.

Le Tribunal condamne Pizieux à six mois d'emprisonnement.

Pizieux : Six mois ! ce n'est guère. Moi qui suis menuisier à la Force, travailler là ou autre part, vous concevez que ça m'est bien égal.

Adolphe Henry est prévenu d'avoir battu et injurié la garde.

Hutinnet, voltigeur du 55^e, dépose en ces termes : Je revenais, mon président, de notre barrière, sous votre respect, avec deux amis, dont était le caporal Pillon, qui est là, dans la chambre aux preuves. Voilà qu'un bourgeois bien respectable, qui était avec son épouse, et qui sortait du Grand Vainqueur, me frappe amicalement sur l'épaule et me dit : « Camarade, on travaille là haut d'une manière prodigieuse les amis du 55^e. Ils ne sont pas bons marchands de la fureur populaire. » Bon ! Je pique des deux, j'arrive, j'aborde monsieur, une, deux ! Monsieur faisait des évolutions avec un gourdin épouvantable. Je lui dis poliment : « Mon ami, ce n'est pas là une manière d'être en société que de communiquer ainsi au monde de terribles coups de bâton. Une, deux ! Il était temps de parer avec mon sabre, car le particulier me fendait la tête. Notez de plus qu'il m'a appelé, moi et mes amis, dont M. le caporal Pillon, de tous les noms imaginables qu'on peut adresser aux brigands des forêts.

Adolphe Henry : J'avais des raisons avec un 55^e, c'est vrai ; je m'expliquais avec lui, lorsqu'il m'est tombé sur le corps une douzaine de 55^e. Je m'ai rebellé, c'est vrai ; mais il était fameusement temps. J'ai comme témoins des coups que j'ai parés un morceau de pelle. Si elle était devant vos yeux, vous pourriez juger. Je demande qu'on fasse produire le morceau de pelle devant les magistrats.

Le caporal Pillon (avec un accent alsacien) : Votre pelle, monsieur, c'était un bâton grand comme tout. Et puis nous vous avons proposé de venir au quartier, vous avez dit : « Je n'irai pas, vous m'assassinerez. » Apprenez, dit-il, qu'on n'assassine jamais personne au 55^e.

Adolphe Henry : Ça vous plaît à dire ; chacun là-dessus à son idée.

La prévention de voies de fait ayant été écartée par le Tribunal, Henry a été condamné à 20 fr. d'amende.

Un énorme garçon serrurier, prévenu de violence et d'outrage envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, vient s'asseoir sur le banc de grands bras et ses grandes jambes. Un sergent de la ligne est entendu comme témoin : Pour lors, dit-il, je n'étais que caporal à cette époque, si bien qu'étant de service, un bourgeois bien converti m'entendit en passant comme ça : « Caporal, il y a un particulier la bas qui s'amuse à amener le monde en tirant des artifices ; vous devriez bien pousser une petite reconnais-

sance. — C'est bien, bourgeois, que je lui réponde ; et me voilà parti avec deux hommes. Arrivé sur le lieu de la scène, je vis en effet beaucoup de monde, et au milieu le prévenu tout débraillé, en train de se battre avec un autre. Je me fais faire place à moi et à mes deux hommes, et je parviens, non sans efforts, jusqu'aux deux combattans, que je veux d'abord enlever tous les deux ; mais la clameur publique m'ayant désigné le prévenu comme le seul provocateur et coupable, je lui enjoigns, comme de raison, de me suivre, ce qu'il a fait en rechignant un petit brin, puisqu'il faut tout dire.

Le prévenu, toujours en se démenant des bras et des jambes : Dam, c'est pas gai tout de même, de se sentir pincé.

M. le président, au témoin : Le prévenu ne vous a-t-il pas dit des injures ?

Le témoin : Oui, quelques mots par ci par là ; mais c'était la mauvaise humeur.

Le prévenu, vivement : Et le vin, sergent, le vin surtout ; ma parole d'honneur, j'étais si bu pour lors, que tout ce que vous me faites l'honneur de me dire me fait absolument l'effet d'un cauchemar. (On rit.)

M. le président, au témoin : Mais le prévenu n'a-t-il pas fait de résistance pendant que vous l'emmeniez ? Ne s'est-il pas livré à des violences contre vous ?

Le témoin : Je réitère qu'il rechignait, mais pas méchamment, non ; seulement il avait une idée, c'était de vouloir qu'on emmène l'autre aussi ; c'est ce qui paraissait l'exaspérer le plus de voir qu'on l'emmenait tout seul.

Le prévenu : Vous voyez bien, quoique bu, j'aimais toujours le droit et la justice.

Le témoin : Il est vrai qu'en marchant il s'est arrêté une fois pour remettre son soulier qui ne tenait plus. Je lui ai permis de le faire, parce qu'il n'y avait pas d'inconvénient. Ensuite, une autre fois, il s'est encore arrêté pour raboutonner son habit ; mais moi je lui ai dit : « Camarade, attention ; n'y a pas de couleur à me faire. Tu voudrais me tirer une carotte, je vois ça, et tâcher de jouer des jambes ; mais je les connais, tes carottes ; va donc et marche droit. » (On rit.)

M. le président, au témoin : N'a-t-on pas trouvé sur lui des pièces d'artifice ?

Le témoin : Oui, M. le président, des pièces d'artifice et un sifflet.

Le prévenu : Permettez, sergent, permettez ; vous dites des pièces d'artifice : je n'avais qu'un soleil d'un sou dans ma poche, et un happeau pour appeler les perdrix. Il n'y a rien de dangereux là-dedans, et c'est la boisson qui m'a fait faire la bêtise d'acheter mon soleil qui ne m'a pas servi.

Les débats n'ayant pu établir que ce fût le prévenu qui ait tiré les pièces d'artifice dans la rue, et la déposition du témoin ayant singulièrement atténué le délit de résistance et d'outrage, le Tribunal a renvoyé le gigantesque serrurier des fins de la plainte, sans amende ni dépens. Ses jambes et ses bras redoublent d'agilité, en signe de joie probablement.

Richard et Morizot, tous deux soldats du 5^e régiment d'infanterie légère, rentraient paisiblement dans leur caserne, lorsque sur leur chemin ils rencontrèrent deux autres militaires du même régiment, qui marchaient en avant. Richard croyant reconnaître dans la démarche et la tournure de l'un deux, un de ses amis nommé Martin, l'appela par son nom. Rothammel et le camarade qui marchait avec lui, nés l'un et l'autre dans les provinces allemandes de l'Alsace, et comprenant fort peu le français, crurent que le cri qu'ils avaient entendu était une injure ; ils se retournèrent en apostrophant vivement les autres militaires ; Rothammel s'écria : C'est être vous gamin ! gamin ! Une querelle s'engagea entre eux ; mais comme les uns parlaient allemand et les autres français, il fut très difficile de s'entendre par paroles, ils recoururent donc aux coups de poing. Richard, après avoir riposté à quelques-uns des coups qui lui étaient portés, proposa à Rothammel de remettre la partie au lendemain matin, et de vider la querelle avec le fer ; mais Rothammel ne comprenant pas ou feignant de ne pas comprendre une telle proposition, mit aussitôt le fer à la main ; ce ne fut point un sabre qu'il dégaina, ce fut un couteau qu'il saisit et en frappa Richard vigoureusement au-dessus de l'épaule droite, à la partie inférieure du cou ; le sang coula avec tant d'abondance, que bientôt Richard perdit connaissance et tomba à terre. Des passans, qui accoururent sur le théâtre de la lutte, crurent que ce soldat était tué ; mais heureusement les secours qui lui furent prodigués avec promptitude arrêtaient l'hémorragie, et le malade a pu reprendre son service avant l'expiration des vingt jours. Dans l'intervalle, le chasseur Rothammel s'évada ; mais, dans sa fuite, il fit une chute qui permit de l'atteindre et de reconnaître en lui l'auteur de la blessure grave dont Richard était atteint. Traduit pour ces faits devant le Conseil de guerre, Rothammel a comparu à l'audience de ce jour.

M. Prax, colonel du 56^e régiment, président, à l'accusé : Comment se fait-il que, dans une querelle de peu d'importance et pour quelques propos échangés, vous vous soyez porté à une action aussi lâche que coupable ?

Rothammel : Je ne sèvre pas ; c'est pas être moi ; j'avre entendu seulement, appelez-moi gamin ; pas gamin, mof, je dis au camarade qui est du même régiment.

L'accusé, dans des réponses qu'il est fort difficile de comprendre, soutient qu'il n'est pas l'auteur de la blessure, et que son état d'ivresse ne lui a pas permis de remarquer ce qui se passait au moment de la querelle. Ce n'est pas en fuyant qu'il est tombé ; son état d'ivresse en fut la seule cause.

M^{me} Ponsard, marchande de nouveautés, témoin : J'ai entendu les propos qui ont été tenus avant la lutte. J'ai entendu ces paroles : gamin ! gamin !... J'ai entendu l'accusé dire : Je l'en veux... J'ai entendu tomber des coups de poing sur l'un et sur l'autre des militaires... J'ai en-

tendu que les camarades disaient : Puisque vous devez aller sur le terrain, vous vous arrangerez demain. J'ai vu l'accusé porter un coup violent à l'endroit où était la blessure... J'ai vu tomber le soldat Richard contre une borne de la rue Mouffetard... J'ai vu couler le sang, comme d'une fontaine, du cou de ce pauvre garçon qui avait l'air comme mort... J'ai vu fuir le coupable autour de cette blessure presque mortelle... mais je n'ai pas vu le couteau. Voilà, messieurs, tout ce que j'ai entendu et vu, ni plus ni moins.

M. le président, au témoin : Votre déposition est précise ; vous étiez bien placée pour voir ce qui s'est passé ?

Le témoin : Oh ! certainement, M. le président ; quoiqu'il fit un peu obscur, je voyais très bien ; j'ai l'œil bon et perçant. J'ai dit toute la vérité, et rien que ce que j'ai entendu et vu.

Le sieur Cocu, épicier : Je fermais la boutique, quand j'ai trouvé, dans la grande plaque de sang qui était par terre, une lame de couteau, qui, après avoir été rapprochée de la blessure que Richard avait au cou, a été reconnue pour être l'instrument qui avait fait l'affaire.

Plusieurs militaires entendus confirment les charges de l'accusation.

Le Conseil, après avoir entendu M. Lescastryres, capitaine-rapporteur, et le défenseur de l'accusé, a déclaré Rothammel coupable de blessures graves, mais avec des circonstances atténuantes, et l'a condamné à un an de prison.

— Nous avons souvent signalé à nos lecteurs et à l'autorité les nombreuses fraudes qui se commettent sur la vente des substances alimentaires et qui sont nuisibles à la santé publique. Une pétition assez remarquable, sur cet objet, a été soumise à la chambre des députés dans la séance du 17 de ce mois. L'honorable M. Petit qui avait été chargé d'en faire le rapport en a rendu compte dans les termes suivans :

« Le sieur Chevalier, membre de l'Académie de médecine et du conseil de salubrité, demande une loi sur la vente des substances alimentaires, qui punisse avec plus de sévérité les fraudes qui sont nuisibles à la santé publique. Il entre dans le détail des fraudes employées pour la fabrication et la vente du pain, de la viande, du lait, de la bière et de quatorze autres substances. »

« Ce travail présente le plus haut intérêt. On ne peut se dissimuler qu'ici les fraudes ne soient atteintes par des pénalités trop faibles. Vous pouvez voir, tous les jours, dans les journaux un commissaire de police faisant les fonctions de ministère public, exprimer publiquement son regret de ne pouvoir réquerir plus de 15 fr. d'amende contre un boulanger qui a vendu du faux poids, et plus de 10 fr. d'amende contre les débits de boissons falsifiées. »

« Il est incontestable que l'art. 318 du code pénal offre également une lacune dans son texte, cet article ne s'applique qu'aux boissons falsifiées ; et c'est une question peut-être difficile à résoudre, que celle de savoir si la falsification des substances alimentaires à l'état solide est un délit prévu par nos codes. Cependant ce délit est grave ; la commission vous propose le renvoi de toute la pétition à monsieur le garde des sceaux.

La chambre a ordonné le renvoi de la pétition au ministre. Nous ne doutons pas que M. le garde des sceaux ne prenne en considération les observations faites dans un intérêt aussi majeur et qu'il ne propose des moyens de répression proportionnés à un délit dont les conséquences peuvent présenter tant de gravité.

— Une découverte bien importante vient d'être faite dans le cimetière Montmartre, et voici comment :

Des scieurs de pierres, comme on le sait, travaillent journellement aux alentours de ce cimetière. L'un d'eux, pendant ses repas, parcourt assez habituellement le champ des morts pour y prendre les petits oiseaux au nid. Charles Liou, l'un des jours derniers était donc perché sur un arbre pour y visiter ses petits volatiles que depuis huit jours il convoitait, lorsque soudain il aperçut un homme de soixante ans environ, qui longeait mystérieusement le mur intérieur. Tout à coup cet homme jette un regard attentif autour de lui, comme pour voir si quelqu'un l'observait. Rassuré sans doute, il n'hésite pas à introduire son bras dans un trou de ce mur et disparaît aussitôt. Alors le dénicheur d'oiseaux descend de son arbre, et croyant que dans ce trou il y avait un nid d'écuriels au moins, il y met la main à son tour et en retire quelques pièces de monnaies imitant l'or.

Surpris de cette découverte, il garde le plus grand secret et abandonne sa scie un moment pour aller soumettre l'examen de ces pièces à un changeur de la rue d'Antin. Celui-ci, après les essais d'usage, lui fait connaître que ce sont des jetons faux, fabriqués dans un but coupable, et ayant une similitude parfaite avec ceux de quarante francs dont on se sert dans les maisons de jeux. Bientôt la police est avertie, et deux agens sont placés dans le cimetière pour prendre au piège le fabricant de faux jetons imitant l'or.

Hier ce dernier vint, selon son habitude, visiter d'abord les tombeaux de sa femme et de sa fille, décédées en 1824, et immédiatement après il se rendit vers le trou mystérieux, où il fut arrêté la main sur dix-neuf rouleaux de vingt-cinq pièces chacun, formant selon son calcul et d'après les valeurs réelles qu'elles produiraient si elles étaient de bon aloi, une somme de dix-neuf mille francs. Cet individu qui se nomme Loubens, fréquentait souvent le même jour les maisons de jeu de Frascati et celles du Palais-Royal et de la rue de Richelieu. Il est maintenant à la disposition de M. le procureur du Roi.

— La police était avertie, depuis quelque temps, que deux bandes de forçats libérés se réunissaient dans deux quartiers du neuvième arrondissement, pour la dévastation des propriétés. Ces hommes récemment sortis du bagne de Toulon, jeunes et de bonne mine, avaient plusieurs points de réunion. Mais dans la nuit du samedi au dimanche, dix de ces malfaiteurs furent arrêtés : on cite les nommés Chassaing, Vieille, Berger, Cusset et autres. Une chose qui nous afflige, c'est de savoir

que parmi ces forçats libérés se trouve le frère de l'un de nos lieutenans-généraux. Ce misérable, sorti aussi des bagnes pour résider à Paris avec autorisation, encourageait lui-même ces réunions criminelles, en offrant aux uns son domicile, aux autres des vêtements et de l'argent. Si nous taisons son nom, ce n'est pas pour lui, mais pour son honorable famille.

La plupart de tous ces réclusionnaires étaient porteurs d'instruments propres à leur coupable industrie; les autres possédaient de fausses clefs et même de faux passeports.

— On a beaucoup parlé du vol commis chez le bijoutier Renaudin, au Palais-Royal; mais les soins de M. Marrigues, commissaire de police, et les minutieuses recherches de la police n'ont encore amené aucune découverte. Un fait dont aucun journal n'a parlé n'est pas le moins curieux; le voici :

Peu d'heures après le vol signalé, le commissaire et le chef de service de sûreté venaient de quitter M^{me} Renaudin, lorsque soudain un beau monsieur se présente à elle de la part de M. Gisquet, et d'un ton d'importance ordonne aux gardes municipaux de faire évacuer la foule. Puis reprenant la conversation, il dit : « Madame, dans mes fonctions j'ai souvent fait de grandes et utiles découvertes avec des pièces de comparaison. Par exemple, on vous a volé des boucles en or garnies de diamans, eh bien ! confiez-m'en une, et j'irai dans diverses maisons suspectes; peut-être mes démarches seront-elles couronnées de succès. — Je vous comprends, monsieur, répond la trop confiante M^{me} Renaudin. » Et aussitôt la jolie boucle est remise en main, et un ami de la maison accompagne cet agent de nouvelle fabrique. Arrivés tous deux rue du Contrat-Social, l'envoyé du préfet dit à son compagnon :

« Attendez-moi là, je ne veux pas vous donner la peine de monter avec moi dans une maison de débauche où je crois trouver... vous comprenez, n'est-ce pas? » Ce brave homme attend encore. Au lieu d'aller dans la maison de débauche, l'obligeant monsieur avait pris le chemin qui conduit au Mont-de-Piété, et dans une boutique voisine, il avait fort bien vendu le bijou confié à sa probité. Le lendemain, soit pressentiment ou hasard, un ami de M. Renaudin découvrit sa boucle dans la montre de ce marchand, et peu d'heures après le nommé Mardoché a été arrêté. Il a avoué sa supercherie pour s'approprier le bijou, qui, a-t-il dit, était trop riche pour le donner à une maîtresse; c'est pourquoi il l'avait vendu.

— La tranquillité du petit village de Darmby-Dun, près de Domaster, en Angleterre, a été troublée le vendredi 16 mai, par un crime effroyable.

John Martin, fermier, âgé de trente-neuf ans, avait eu de fréquentes querelles dont on ignore la cause, avec une pauvre veuve, Marie Witham, ayant deux enfans à la charge de la paroisse. Depuis quelque temps son exaspération était au comble; il accusait Marie Witham de tenir contre lui de mauvais propos, et disait qu'il s'en vengerait.

Mardi dernier, John Martin était sorti de la ferme armé d'un fusil à deux coups. Il rencontra Marie Witham, accompagnée de deux autres femmes et d'un de ses enfans; il leur dit en passant : « Mes braves femmes, faites bien vos adieux à cette coquine de Marie, ce sera pour a dernière fois. » Les trois femmes continuaient leur chemin sans répondre, lorsque John Martin tira presque à bout portant un coup de fusil sur Marie Witham par derrière, et lui fracassa l'épaule gauche. Les deux autres

femmes prirent la fuite; l'enfant se précipita sur sa mère, et la tint embrassée en appelant du secours. John Martin, voyant qu'il allait être arrêté, s'est placé à la hauteur de la poitrine le canon de son fusil qui restait chargé, a fait partir la détente avec l'extrémité de son pied, et est tombé raide mort. On doute que l'infortunée Marie Witham guérisse de sa blessure qui est des plus graves.

— La Cour royale de Bruxelles, chambre des mises en accusation, convoquée extraordinairement, a statué sur l'affaire relative aux pillages des 5 et 6 avril. Sur 120 individus impliqués dans cette affaire, 77 ont été renvoyés devant les assises de la province du Brabant. Parmi eux on cite les nommés Henri Abts, fils; Charles Winchelmanns, Jean-Joseph de Koninck, ex-officier; Jean-Baptiste Crickx, imprimeur; Joseph Donis, employé au ministère de la guerre; et Jean-Baptiste Thomas, dit le tambour-major; les quatre premiers comme auteurs, distributeurs et imprimeur du pamphlet anti-orangiste. Un seul, le nommé Joseph Bultos, a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, et quarante et un, contre lesquels il n'existait pas de charges suffisantes, ont été renvoyés à la liberté.

— Une seconde édition de la Collection complète des Lois de J.-B. Duvergier va se publier. Nous ne saurions trop recommander cet ouvrage utile. Notre numéro du 21 contient en entier le prospectus de cette nouvelle publication. Les éditeurs en promettant gratis à leurs premiers souscripteurs un volume contenant tous les changemens et additions nécessaires pour qu'il n'y ait aucune différence entre les deux éditions, font preuve de loyauté.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt deux mai mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré.

Entre M^{lle} DESIRÉE-MARIE-CHARLOTTE EYMERY, épouse, demeurant à Paris, quai Voltaire, n. 15;

M. HYACINTE PILORGE, homme de lettres, domicilié à Paris, chez M. de Chateaubriand, rue d'Enfer, n. 84;

M. HUOT, graveur, demeurant à Paris, rue du Caire, n. 47;

A été extrait ce qui suit :

Il y aura entre les parties société en nom collectif pour M^{lle} EYMERY, et en commandite seulement, et par action, pour MM. PILORGE, HUOT et tous ceux qui adhérent par la suite aux statuts.

Cette société a pour objet la confection et l'exploitation de deux ouvrages de librairie, intitulés, savoir : le premier, *Bibliothèque d'éducation*; le deuxième, *Mosaïque littéraire*, ainsi que ces ouvrages sont indiqués au prospectus, arrêté ledit jour par les soussignés ou tels que par la suite ils pourraient être modifiés.

La durée de la société est fixée à dix années, à compter de ce jour, vingt-deux mai mil huit cent trente-quatre.

Son siège est fixé quai Voltaire, n. 15.

La raison sociale sera DESIRÉE EYMERY et C^e.

L'administration de la société appartiendra entièrement à M^{lle} EYMERY, seule responsable, et qui aura seule la signature sociale : en cas d'absence ou de maladie, elle pourra se faire représenter par un fondé de pouvoir à son choix, dont cependant elle demeurera garante et responsable.

Le fonds capital de la société est fixé à cinquante mille francs, divisé en cent actions de cinq cents francs chacune. M^{lle} EYMERY s'engage à prendre douze actions formant six mille francs; en outre, en raison de ses apports dans la société spécifiés audit acte, il lui est accordé vingt actions, en sorte qu'elle a droit dans la société au total de trente-deux actions et aux avantages y attachés.

Il est convenu très expressément, comme clause de rigueur, que les souscripteurs au présent acte, et ceux qui prendront des actions par la suite, ne seront considérés que comme commanditaires.

Pour extrait : DURMONT.

D'une sentence arbitrale rendue et déposée au Tribunal de commerce de Paris, le quatre juin mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-six, et de conventions verbales du vingt-huit septembre mil huit cent trente-trois.

Appert :

La société en commandite qui a existé entre DOMINIQUE-AUGUSTE BONNET, aujourd'hui vice-président à Dijon, y demeurant;

JEAN-LOUIS CABIAS, père, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, n. 8;

Et JEAN CABIAS, pâtissier, rue du Bac, n. 406;

Ladite société formée en décembre mil huit cent trente, pour l'exploitation d'un orgue simplifié, dit CABIAS, et du brevet d'invention délivré pour cinq ans, le vingt-un mai mil huit cent trente-un, a été déclarée dissoute à dater dudit jour quatre juin mil huit cent trente-trois;

Et M. JEAN-LOUIS CABIAS a été réintégré dans l'entière propriété et jouissance de son dit brevet.

D'un acte sous signatures privées en date à Belleville, du quatorze mai mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-huit du même mois, par Labourey, aux droits de 5 fr. 50 c.;

Fait double entre M. CHARLES-JEAN-BAPTISTE COMET, propriétaire, à Belleville, rue des Prés-St.-Gervais, n. 40;

2^o M. ANTOINE HUGUET, ancien négociant, demeurant à Belleville, rue de La Villette, 8 bis.

Il appert :

Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une entreprise de distribution d'eau clarifiée pour le service de la commune de Belleville et ses dépendances;

Que la durée de la société sera de six années, sept mois et quinze jours consécutifs, qui ont commencé le quinze mai mil huit cent trente-quatre, pour finir le treize et un décembre mil huit cent quarante;

La raison sociale sera HUGUET et C^e;

Le siège de la société sera à Belleville, rue des Prés-St.-Gervais, n. 3 et 40;

La société sera administrée par les deux associés;

Les associés auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront en user pour faire des emprunts, souscrire, ou endosser des billets de commerce, toutes les dépenses de l'entreprise devant se faire au comptant, aucune obligation, quelle que soit sa nature, n'obligera la société si elle n'est revêtue de la signature des deux associés.

Pour extrait :

GUIBERT, agréé.

Suivant acte passé devant M^e Norès, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept

mai mil huit cent trente-quatre, enregistré; M. AS-PAIS-JEAN-BENOIT BEAU, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Cadet, n. 22, et M. JEAN-FRANÇOIS-EDOUARD FAUCONNIER, serrurier, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 20 ci-devant, et actuellement rue Plumet, n. 4; ont déclaré ratifier l'acte de société passé entre eux sous signatures privées en date à Paris, du douze novembre mil huit cent trente-trois, enregistré à la date du dix-neuf du même mois, à Belleville, par Jenisart, qui a reçu 46 fr. 50 c., et publié conformément à la loi.

Pour extrait : NORÈS.

D'un acte passé devant M^e Ferdinand-Amand Landon, notaire à Paris, et son collègue, le vingt-sept avril mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-huit du même mois, fol. 40, r. case 2, par Favre, qui a reçu 2 fr. 20 c.

Il appert que la société en commandite établie entre M. GEORGES RICHEBOURG aîné, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n. 41, et M. PASCAL-DESIRÉ RICHEBOURG jeune, marchand quincaillier, demeurant à Paris, rue de Charonne, n. 26, sous la raison sociale RICHEBOURG jeune et C^e, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de grosse quincaillerie, en une maison sise à Paris, rue de Charonne, n. 26, aux termes d'un acte passé devant M^e Duchesne et son collègue, notaires à Paris (ledit M^e Duchesne substituant M^e Danloux-Dumesnils, son confrère, qui en a gardé minute), le douze août mil huit cent trente et un, enregistré et publié de laquelle société M. RICHEBOURG jeune était gérant-responsable, et M. RICHEBOURG aîné, simple commanditaire, a été, conformément à l'article 9 dudit acte de société, dissoute par la mort dudit sieur PASCAL-DESIRÉ RICHEBOURG jeune, arrivée à Paris, en son domicile, le vingt mai mil huit cent trente-quatre;

Et que ledit sieur GEORGES RICHEBOURG aîné, est seul liquidateur de ladite société, lequel sieur RICHEBOURG aîné a fait en outre observer que son intention était de prendre personnellement, à compter du décès de son frère, la suite du commerce qui était l'objet de ladite société.

Pour extrait : LONDON.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent trente-quatre, et enregistré à Paris par Labourey, qui a reçu les droits;

Entre M. ANDRÉ-LOUIS-ISIDORE PRADHER, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue du Mail, n. 29; Et le commanditaire dénommé en l'acte;

Appert :

Une société en commandite, sous la raison et signature sociale A. PRADHER et C^e, a été formée entre les susnommés à Paris, rue du Mail, n. 29, pour le commerce de bijouterie pendant six années un mois de durée, à partir du premier juin mil huit cent trente-quatre, pour finir au premier juillet mil huit cent quarante.

M. PRADHER, seul gérant, a la signature sociale, qui, en cas de décès, appartiendra à sa veuve survivante.

Le fonds social est fixé, en ce qui touche l'apport du commanditaire, à quarante mille francs du premier juillet au quinze août mil huit cent trente-quatre, et les autres vingt mille francs du seize août au trente septembre suivant.

Pour extrait : Signé VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BERTHIER, AVOUE, Rue Gaillon, n. 11.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 31 mai 1834, une heure de relevée.

Du beau DOMAINE de Montceaux avec toutes ses dépendances, sis à Montceaux, commune de ce nom, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne). Sur la mise à prix de 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 4^o Audit M^e Berthier, avoué poursuivant; 2^o A M^e Dubrin, avoué présent, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 39; 3^o A M^e Meunier, notaire à Meaux; 4^o Et sur les lieux pour les voir.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE à Paris, Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 19 juin 1834, d'une MAISON située à Paris, passage Navarin, maintenant Tivoli, n. 22, sur la mise à prix de 3,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 4^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard poissonnière, n. 23; 2^o et à M^e Bozier, avoué de la partie saisie, rue des Petits-Champs, 45.

Vente en l'étude de M^e Poignant, notaire, le samedi 7 juin 1834.

D'un FONDS de commerce de limonadier-restaurateur, connu sous le nom de Café de la Bourse et du commerce, et sis à Paris, rue Vivienne, n. 25, et

rue des Filles-Saint-Thomas, n. 45, à l'angle de ces deux rues.

Le bail des lieux où s'exploite l'établissement est de 40,000 par an; il a encore 22 ans à courir, à partir du 1^{er} janvier 1834.

La mise à prix est fixée à la somme de 5,000 fr., qui servira de première enchère.

S'adresser pour les renseignements et pour prendre connaissance des conditions de la vente, 4^o A M^e Darlu, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n. 53;

2^o Audit M^e Poignant, notaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45;

3^o A M^e Jazeraud, notaire, rue du Bac, 27.

ETUDE DE M^e CAMPROGER, AVOUE, Rue des Fossés-Montmartre, 6.

Vente par suite de saisie, en l'audience des saisies immobilières à Paris.

1^o D'un capital de 300,000 fr., formant le huitième du fonds social de la ferme régie des jeux de Paris;

2^o Du huitième dans tous les bénéfices de la ferme régie des jeux de Paris jusqu'au 1^{er} janvier 1837.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 12 juin 1834.

La part actuellement en vente, ayant appartenu au feu sieur Davelouis, a produit depuis le 1^{er} janvier 1828 jusqu'au 1^{er} juillet 1830, la somme de 487,048 fr. de bénéfice, c'est-à-dire, environ 75,000 fr. par an pour un intérêt de son capital de 300,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, 4^o à M^e Camproger, avoué; 2^o à M^e Dalloz, notaire, rue St-Honoré, n. 339.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 31 mai 1834, midi.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Rue de Richelieu, n. 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort à sa femme ou à ses enfans des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs. La Compagnie a déjà payé plus d'un MILLION à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfans, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des nu-proprietés et des usufruits de rentes sur l'Etat.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de HUIT MILLIONS DE FRANCS, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

Belle PROPRIÉTÉ à vendre, située à la porte de la ville de Pary-le-Monial (Saône-et-Loire), composée d'une maison de maître, d'une réserve, trois domaines, une locaterie et un moulin. Sa Contenance est de 494 hectares (environ 4750 mesures du pays). L'immeuble est traversé par deux rivières, et placé sur le canal du centre et la route royale de Maçon à Moulins. Il est estimé 374,232 fr. 44 c. On donnera de facilités pour le paiement.

S'adresser pour les renseignements, à M. Desmarsetz, homme de loi, rue de Condé, n. 8, à Paris.

M. M. les porteurs de promesses d'actions de la 3^e série de la compagnie du Longrocher, arrondissement de Fontainebleau, à eux cédées par M. Zeltner, sont prévenus qu'ils peuvent se présenter chez M. Brillantais, banquier de la compagnie, rue de Bellefond, n. 35, pour retirer leurs actions, et toucher les intérêts à échoir le 30 juin prochain, sur la remise des promesses d'actions qui leur ont été délivrées, et des quittances établissant le versement du prix de ces actions dans la caisse de la société, tenue par M. Brillantais, lesquelles serviront à établir le décompte des intérêts qui leur seront dus.

Ils devront se faire accompagner par M. Zeltner, qui leur a cédé ces actions, et qui doit leur en signer le transfert.

CHEZ VACHER FILS, RUE LAFFITTE, N. 4. Grand assortiment en beaux et bons MEUBLES NOUVEAUX de toute espèce. Bois d'AMORA, Meubles GOTHIQUES, BUREAUX CONFORTABLES, FAUTEUILS ELASTIQUES, CORBEILLES DE MARIAGE, etc.

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES et MALADIES SÉCRÈTES. La méthode employée par le docteur est prompt, peu coûteuse facile à suivre sans dérangement. Consultation de midi à quatre heures, rue Aubri-le-Boucher, n. 5, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 21, jusqu'à dix heures du soir. Consultat. de 9 heures à midi, rue Richer, 6 bis.

SIROP DE PATE DE NAPE ARABIE

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi. La supériorité de ces deux préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrouemens, coqueluche, asthmes, gastrites et autres maladies de la poitrine et de l'estomac, est attestée par plus de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à la Faculté de Paris, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef des hôpitaux, etc. (Voir l'instruction).

Prix : 2 fr. la bouteille, et 1 fr. 25 c. la boîte.

Au Dépôt général du RACAHOUT DES ARABES, rue Richelieu, n. 26, chez M. DELANGRENIER, seul propriétaire.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 29 mai.

YAMINI, entrepreneur. Reddition de compte, LETRONE, négociant. id. MAITRE, distillateur. Syndicat. LOIR et femme, épiciers. Côté, du vendredi 30 mai.

RENAULT, entrep. de bâtimens. Concordat. MEIZINGER dit BOUCHER et F^e, restaurat. Cono. DELMAS, ébéniste. Vérifie. SARDINE, bouaetier. Clôture. FONTAINE, limonadier. Vérifie. LACHAPPE dit MAURICE et F^e, M^{ds} vins. Cono. 31 mai.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS: MARCHESSEAU, M^d de vins, le 31; MANIGAUD, M^d corroyeur, le 31; VOISIN, M^d boulanger, le 31.

PRODUCTION DE TITRES. LESUEUR, entrep. de bâtimens à Paris, rue des Trois-Bornes, 15 bis. — Chez MM. Baturel, rue de Vendôme, 11; Legendre, rue des Marais, 11. BOSQUET et F^e, bouaetiers à Paris; rue du Sab, St-Antoine, 138. — Chez M. Durand, rue Marie-Stuart, 8. GRIMAUD, mégissier à Choisy-le-Roi. — Chez M. Callet, place de la Bourse, 8. REGNAULT, maître de pension à Paris, rue de Cléry, 4. — Chez MM. de Puisieux, rue Ste. Croix, 11; Billard, rue de Cléry, 4. CHARLES fils, M^d grainetier à Paris, rue Beaurepaire, 18. — Chez MM. Foucard, passage Saulnier, 11; Truffaut, Meslay, 18. MORIETTE, négociant à Paris, rue Montmartre, 175. — Chez MM. Breuilleard, rue St-Antoine, 85; Couvreur, rue de la Fidélité, 7; Collas, M^d de draps, rue St-Denis. CAILLOT, libraire à Paris, rue St-André-des-Arts, 57. — Chez MM. Moisson, rue Montmartre 173; Barberon, rue des Grands-Augustins, 28. SCHWIND, entrep. de bâtimens et de marbrerie, à Paris, rue St-André (extra-muros), actuellement rue St-Clément, 41. — Chez MM. Gromart, rue Richer, 42; Macré, boulevard Rochechouart.

DECLARATION DE FAILLITES du mardi 20 mai. Dame veuve CLERC, M^{de} épicière à Paris, rue de Valenciennes, 41. — Jug.-comm. : M. Dufay; agent : M. Bourdel, rue la Verrerie, 38.

BOURSE DU 28 MAI 1834.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, etc. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIN) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.